

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE COURCELLES**

Séance ordinaire du conseil de la municipalité de Courcelles, tenue au lieu et à l'heure ordinaire des sessions, lundi le 4 juillet 2022, jour fixé en conformité avec le code municipal en vigueur dans la Province.

Sont présents:

Siège #1 - Gino Giroux

Siège #2 - Rémi Beaudoin

Siège #3 - Diane Rancourt

Siège #4 - Patrick St-Pierre

Siège #5 - Claude Goulet

Siège #6 - Renaud Gosselin

Formant quorum sous la présidence de monsieur le maire, Francis Bélanger. Mme Renée Mathieu, dir. gén. et greffière assiste également à cette séance.

1 - OUVERTURE DE LA SÉANCE

Après vérification du quorum, monsieur le maire déclare la séance ouverte.

22-096

2 - ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par: Renaud Gosselin

Et appuyé par: Diane Rancourt

Que l'ordre du jour soit approuvé tel que présenté, le point varia demeure ouvert.

ADOPTÉE

1 - OUVERTURE DE LA SÉANCE

2 - ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

3 - ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

3.1 - Séance ordinaire du 6 juin 2022

3.2 - Séance extraordinaire du 14 juin 2022

4 - ADOPTION DES COMPTES

4.1 - Dépenses et salaires de juin 2022

5 - PÉRIODE DE QUESTIONS

6 - LECTURE DU COURRIER

7 - ADMINISTRATION GÉNÉRALE

7.1 - Adoption du règlement # 22-421 « Programme d'aide pour la construction et l'amélioration de bâtiments »

7.2 - Clés du lieu où sont entreposées les archives

8 - SÉCURITÉ PUBLIQUE

8.1 - Politique salariale du SSI Haute-Beauce - avenant no 3

9 - TRANSPORT

9.1 - Remplacement du directeur des travaux publics

9.2 - Engagement de crédit voirie

10 - HYGIÈNE DU MILIEU

11 - SANTÉ & BIEN-ÊTRE

12 - AMÉNAGEMENT, URBANISME & DÉVELOPPEMENT

12.1 - Cession de terrain à Scierie Lapointe et Roy Itée

12.2 - Appui au projet éolien de la Haute-Chaudière

12.3 - Adhésion au projet de production d'énergie éolienne de la MRC

12.4 - Droit de visite des employés de la MRC du Granit attirés à la Gestion des milieux humides et hydriques et désignation du personnel municipal aux fins d'application de la Politique de gestion des cours d'eau et des règlements régionaux

12.5 - Révision du schéma d'aménagement de la MRC

12.6 - DEMANDE D'EXCLUSION À LA COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE

13 - LOISIRS & CULTURE

14 - VARIA

15 - LEVÉE DE LA SÉANCE

3 - ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

22-097

3.1 - Séance ordinaire du 6 juin 2022

Copie du procès-verbal de cette séance a été remise à tous les membres du conseil au moins 72 heures avant la tenue de la présente séance afin de leur permettre d'en prendre connaissance et ainsi nous dispenser d'en faire la lecture en séance.

Il est proposé par : Diane Rancourt

Et appuyé par : Renaud Gosselin

QUE le procès-verbal de cette séance soit approuvé tel que présenté.

ADOPTÉE

22-098

3.2 - Séance extraordinaire du 14 juin 2022

Copie du procès-verbal de cette séance a été remise à tous les membres du conseil au moins 72 heures avant la tenue de la présente séance afin de leur permettre d'en prendre connaissance et ainsi nous dispenser d'en faire la lecture en séance.

Il est proposé par : Renaud Gosselin

Et appuyé par : Diane Rancourt

QUE le procès-verbal de cette séance soit approuvé tel que présenté.

ADOPTÉE

4 - ADOPTION DES COMPTES

22-099

4.1 - Dépenses et salaires de juin 2022

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'approuver les comptes de la Municipalité et d'en autoriser le paiement;

Il est proposé par : Patrick St-Pierre

Et appuyé par : Gino Giroux

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ d'approuver la liste des dépenses incompressibles et d'autoriser le paiement des comptes de la Municipalité.

Somme totale : 186 402,49\$ plus 25 876,42\$ en salaires pour la période 6.

ADOPTÉE

5 - PÉRIODE DE QUESTIONS

6 - LECTURE DU COURRIER

7 - ADMINISTRATION GÉNÉRALE

22-100

7.1 - Adoption du règlement # 22-421 « Programme d'aide pour la construction et l'amélioration de bâtiments »

ATTENDU Qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 6 juin 2022;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été déposé à la séance du 6 juin 2022;

Il est proposé par: Patrick St-Pierre

Et appuyé par: Diane Rancourt

QUE le règlement # 22-421 concernant un nouveau Programme d'aide pour la construction et l'amélioration de bâtiments soit adopté. Le maire et les conseillers déclarent avoir lu ledit règlement.

ADOPTÉE

22-101

7.2 - Clés du lieu où sont entreposées les archives

ATTENDU QU'en référence à l'article 199 du code municipal du Québec, le secrétaire-trésorier a la garde de tous les documents, registres, etc. que constituent les archives;

ATTENDU QUE d'autres personnes possèdent les clés du lieu où sont entreposées les archives, et qu'il y a lieu de les autoriser;

Il est proposé par : Diane Rancourt

Et appuyé par : Renaud Gosselin

QUE les personnes autorisées à posséder la clé du local où sont entreposées les archives sont :

Mme Renée Mathieu, dir-gén/greffière.
M. Francis Bélanger, maire
M. Renaud Gosselin, maire suppléant
Mme Magali Veilleux, adjointe adm.
M. Jean-François Boulet, inspecteur en bâtiment et environnement
Mme Cindy Bernier, conciergerie
De ce fait, la garde des archives ne peut relever entièrement de la directrice générale/greffière.

ADOPTÉE

8 - SÉCURITÉ PUBLIQUE

22-102

8.1 - Politique salariale du SSI Haute-Beauce - avenant no 3

ATTENDU QUE les pompiers du Service incendie de la Haute-Beauce effectuent les tâches suivantes:

- Porte à porte pour prévention;
- Remplissage des bonbonnes d'oxygène.

ATTENDU la recommandation du comité de sécurité incendie suite aux discussions intervenues avec le directeur incendie de rémunérer au taux d'urgence les tâches énumérées précédemment;

ATTENDU l'avenant no 3, modifiant la Politique salariale 2019;

En conséquence,

Il est proposé par: Gino Giroux

Et appuyé par: Diane Rancourt

- D'adopter l'avenant no 3 tel que déposé;
- Que la rémunération adoptée à l'avenant no 3 soit applicable en date du 13 juin 2022.

ADOPTÉE

9 - TRANSPORT

22-103

9.1 - Remplacement du directeur des travaux publics

ATTENDU QUE M. Maxime Boissonneault a remis sa démission comme directeur des travaux publics;

Il est proposé par: Claude Goulet

Et appuyé par: Rémi Beaudoin

QUE M. Dany Champagne soit nommé directeur des travaux publics à compter du 1er juillet 2022;

ADOPTÉE

22-104

9.2 - Engagement de crédit voirie

Il est proposé par: Claude Goulet

Et appuyé par: Patrick St-Pierre

QU'une dépense de 10 000\$ soit autorisée pour carburant et de 7 800\$ pour fauchage des abords de chemins ruraux.

ADOPTÉE

10 - HYGIÈNE DU MILIEU

11 - SANTÉ & BIEN-ÊTRE

12 - AMÉNAGEMENT, URBANISME & DÉVELOPPEMENT

22-105

12.1 - Cession de terrain à Scierie Lapointe et Roy Itée

ATTENDU QUE l'entreprise Scierie Lapointe et Roy a fait une promesse d'achat sur deux parcelles de terrain de superficie d'environ 13 000 mètres carrés et 44 500 mètres carrés, lesquelles sont contigus à leur limite de terrain;

ATTENDU QUE ces parcelles de terrain sont situées en zonage agricole;

ATTENDU QUE la demande de changement d'affectation à la CPTAQ sera assumée par la Scierie Lapointe et Roy;

ATTENDU QUE les coûts éventuels de modification de cadastre pour ces parcelles de terrain seront assumés par Scierie Lapointe et Roy;

ATTENDU QUE l'entreprise Scierie Lapointe et Roy a fait une offre d'achat de 100 000\$ payable à la signature du contrat pour l'ensemble des deux parcelles de terrain;

ATTENDU QUE l'achat de cette superficie de terrain permettra éventuellement l'agrandissement de l'entreprise Scierie Lapointe et Roy;

ATTENDU QUE l'entreprise Scierie Lapointe et Roy souhaite faire l'embauche de travailleurs qui pourront éventuellement s'établir dans notre municipalité;

ATTENDU QUE l'entreprise Scierie Lapointe et Roy a fait la demande à la municipalité de Courcelles, afin de connaître les programmes ou incitatifs pour l'établissement ou la croissance d'entreprises sur son territoire;

ATTENDU QUE l'entreprise Scierie Lapointe et Roy a manifesté son intérêt à mettre sur pied un projet d'agrandissement, cet investissement se chiffre dans l'ordre des 10 millions de dollars;

ATTENDU QUE l'entreprise Scierie Lapointe et Roy a mentionné à la Municipalité de Courcelles que les délais pour l'investissement souhaité sont de 7 à 8 ans;

ATTENDU QUE la construction ou l'agrandissement de l'usine existant générera un bénéfice à long terme pour la municipalité;

ATTENDU QUE dans un souci de développement continu et de croissance, la municipalité de Courcelles désire être proactive et attractive en incitant les entreprises à venir s'établir sur son territoire;

ATTENDU QUE dans un souci de création d'emplois, la municipalité désire aider les entreprises établies sur son territoire;

Il est proposé par: Rémi Beaudoin

Appuyé par: Renaud Gosselin

QUE La Municipalité de Courcelles accepte l'offre d'achat de 100 000\$ faite par Scierie Lapointe et Roy pour l'ensemble des deux parcelles de terrain qui sont contiguës à leur propriété.

La Municipalité de Courcelles accorde une aide conditionnelle à l'industrie, proportionnelle au montant investi, ici d'un montant de 100 000 \$ à l'entreprise Scierie Lapointe et Roy, laquelle sera payable sur deux années civiles, lors de l'investissement discuté avec la Municipalité de Courcelles et ce, conditionnel à ce que le projet soit réalisé dans les 10 années suivant la date de cette résolution.

La Municipalité de Courcelles versera le premier montant en aide lorsque le permis de construction / rénovation sera délivré pour la mise en branle du projet en question.

ADOPTÉE

22-106

12.2 - Appui au projet éolien de la Haute-Chaudière

Résolutions appuyant le projet éolien de la Haute-Chaudière aux fins des appels d'offres A/O 2021-01 et A/O 2021-02 d'Hydro-Québec Distribution

ATTENDU QUE le 30 juin 2021, le gouvernement du Québec a adopté le décret 906-2021 concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard du Plan d'approvisionnement 2020-2029 d'Hydro-Québec, tel que modifié le 17 novembre 2021 par le décret 1442-2021;

ATTENDU QUE le 17 novembre 2021, le gouvernement du Québec a adopté le décret 1441-2021 édictant le Règlement sur un bloc de 480 mégawatts d'énergie renouvelable;

ATTENDU QUE le 13 décembre 2021, Hydro-Québec Distribution a lancé les appels d'offres A/O 2021-01 et A/O 2021-02 en vue de faire l'acquisition d'un bloc d'énergie renouvelable d'une capacité de 480 mégawatts ainsi que d'un bloc d'énergie éolienne d'une capacité visée de 300 mégawatts, le tout, afin de satisfaire les besoins en électricité à long terme des marchés québécois (le ou les «Appels d'offres»);

ATTENDU QUE le territoire de la Municipalité de Courcelles est compris dans celui de

la municipalité régionale de comté le Granit (la «MRC»);

ATTENDU QUE la MRC constitue un milieu local aux termes des documents d'Appels d'offres et est compétente pour exploiter une entreprise qui produit de l'électricité au moyen d'un parc éolien;

ATTENDU QUE pour faire suite aux Appels d'offres, Développement EDF Renouvelables Inc., ou l'une de ses sociétés affiliées (le «Soumissionnaire») est intéressé à déposer, avec l'appui et la participation de la MRC, une ou plusieurs soumissions qui portent sur une ou plusieurs variantes du projet éolien de la Haute-Chaudière, lequel vise à produire de l'électricité au moyen d'un parc éolien situé sur le territoire des municipalités d'Audet, de Frontenac et de Lac-Mégantic d'une puissance maximale approximative de 125 mégawatts (MW) (le «Projet»);

ATTENDU QUE dans l'éventualité où le Projet est retenu à l'issue de l'un ou l'autre des Appels d'offres, afin de développer, exploiter et posséder ledit Projet, et d'exécuter le contrat d'approvisionnement en électricité, le Soumissionnaire et la MRC, directement ou par l'entremise d'une ou de plusieurs entité(s) juridique(s) distincte(s) à être créées, s'engagent à constituer une société en commandite (la «Société») dont le seul commandité serait une société par actions (le «Commandité»);

ATTENDU QUE dans l'éventualité où le Projet est retenu à l'issue de l'un ou l'autre des Appels d'offres, le Soumissionnaire s'engage – pour la Société et le Commandité à être formés – à ce que la Société verse (i) aux collectivités locales qui administrent le territoire où serait implanté le parc éolien (la ou les «Collectivités locales»), des paiements fermes proportionnels aux mégawatts (MW) installés sur leur territoire (les «Paiements fermes»), et (ii) à la municipalité locale qui accueillera le poste électrique du Projet, des paiements annuels additionnels (les «Paiements additionnels»), le tout plus amplement défini dans une convention de paiements à intervenir entre la MRC et le Soumissionnaire (la «Convention de paiements»);

ATTENDU QUE le Soumissionnaire et la MRC s'engagent à veiller à la prise en compte des facteurs qui influencent l'acceptabilité sociale du Projet de manière à favoriser sa meilleure intégration dans les Collectivités locales où il est implanté et donc son appropriation plus harmonieuse par ces Collectivités locales;

ATTENDU QUE le Soumissionnaire et la MRC souhaitent convenir d'une entente de participation attestant leur partenariat ainsi que leurs conditions et modalités de participation aux Appels d'offres, notamment, eu égard aux critères d'éligibilité auxquels sont soumis le Soumissionnaire et le Projet en vue d'obtenir l'appui et la participation de la MRC dans le cadre des Appels d'offres;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Renaud Gosselin, appuyé par Diane Rancourt et résolu à l'unanimité que :

Généralités

1. Le préambule fait partie intégrante de ces résolutions.

Appui du Projet

2. La Municipalité de Courcelles conformément au paragraphe 2.3.2.4.1 du document de l'appel d'offres de l'A/O 2021-01 et au paragraphe 2.3.6.1 du document d'appel d'offres de l'A/O 2021-02, appuie sans condition le Projet et l'implantation de celui-ci, le tout sujet toutefois aux règles qui lui sont applicables.

ADOPTÉE

22-107

12.3 - Adhésion au projet de production d'énergie éolienne de la MRC

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté Le Granit (ci-après : «la MRC») a, le 15 juin 2022, adopté une résolution (la résolution 2022-120), selon l'article 111.1 de la *Loi sur les compétences municipales* suivant laquelle elle a annoncé son intention d'exploiter une entreprise de production d'électricité au moyen d'un parc éolien dans le territoire de la MRC;

ATTENDU QUE cette annonce a trait aux appels d'offres 2021-01 et 2021-02 lancés le 13 décembre 2022 par Hydro-Québec Distribution (A/O 2021-01 et A/O 2021-02);

ATTENDU QUE la MRC a analysé le plan d'affaires déposé par Développement EDF Renouvelables inc. (ci-après : «DER») pour l'aménagement d'un parc éolien de 125 MW sur le territoire de la MRC;

ATTENDU QUE pour poursuivre le projet, la MRC a besoin de connaître avant le 16 juillet 2022 la liste des municipalités qui désirent adhérer au projet et la part d'endettement qu'elles sont prêtes à assumer;

À CES CAUSES, SUR PROPOSITION DE DIANE RANCOURT, APPUYÉ PAR RENAUD GOSSELIN, IL EST RÉSOLU :

QUE la Municipalité de Courcelles confirme son accord au projet de parc éolien que la MRC est à monter en partenariat avec DER pour répondre aux appels d'offres 2022-01 et 2022-02 lancés le 13 décembre 2021 par Hydro-Québec Distribution (A/O 2021-01 et A/O 2021-02);

QUE la municipalité de Courcelles accepte que son niveau de participation aux dépenses encourues dans le cadre du projet de même qu'aux bénéfices de l'exploitation de l'entreprise soit proportionnel à sa richesse foncière uniformisée au 1^{er} janvier 2022, par rapport au total des richesses foncières uniformisées à cette date, des municipalités de la MRC qui adhéreront au projet au plus tard le 15 juillet 2022, à 17h;

QUE s'il advenait que le total des richesses foncières uniformisées au 1^{er} janvier 2022 des municipalités qui adhéreront au projet de la MRC, au plus tard le 15 juillet 2022, à 17h, soit inférieur à 65% du total la richesse foncière uniformisée de l'ensemble des municipalités de la MRC, la présente résolution soit considérée comme l'exercice par la municipalité de son droit de se retirer des délibérations portant sur l'exercice de la fonction qui découle de la résolution de la MRC du 15 juin 2022 portant le numéro 2022-120 et ainsi, que la présente résolution soit considérée comme l'exercice par la municipalité de son droit de retrait à compter de sa transmission par courriel à la MRC.

QUE la municipalité transmette à la MRC, par courrier recommandé et par courriel, une copie certifiée conforme de la présente résolution.

ADOPTÉE

22-108

12.4 - Droit de visite des employés de la MRC du Granit attitrés à la Gestion des milieux humides et hydriques et désignation du personnel municipal aux fins d'application de la Politique de gestion des cours d'eau et des règlements régionaux

ATTENDU QUE la Municipalité de Courcelles requiert régulièrement les services de la MRC du Granit pour supporter l'application règlementaire, l'application de la Politique relative à la gestion des cours d'eau sous juridiction de la MRC du Granit ou pour solutionner des problématiques en lien avec les milieux humides et hydriques;

ATTENDU QUE ce support nécessite des visites sur le terrain par le coordonnateur à la gestion des cours d'eau, le responsable de l'aménagement, ou des employés sous leur supervision (remplaçant, stagiaire ou inspecteur régional) ;

ATTENDU QU'il a été convenu que ce travail d'inspection soit effectué en tout respect des orientations des municipalités en matière de protection des milieux humides et hydriques ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Courcelles souhaite maintenir ce soutien de la part de la MRC du Granit ;

ATTENDU QUE la nomination des employés de la MRC du Granit attitrés à la gestion des milieux humides et hydriques est nécessaire pour que ces derniers soient revêtus du droit de visite leur donnant un accès légal aux propriétés privées pour faire leur travail le tout conformément aux dispositions de l'article 3.6 du RCI 2008-14 et du même article du RCI 2021-10, et autres Loi et règlements en cette matière ;

ATTENDU QUE le Règlement de contrôle intérimaire no 2021-10 visant à limiter l'érosion est entré en vigueur le 26 janvier 2022 ;

ATTENDU QUE le Règlement de contrôle intérimaire sur la protection des plans d'eau numéro 2008-14 est entré en vigueur le 13 novembre 2009 ;

ATTENDU QUE la Politique relative à la gestion des cours d'eau sous juridiction de la MRC du Granit est entrée en vigueur en septembre 2006, suivi de l'entente prévue par l'article 108 de la Loi sur les compétences municipales (LCM) entre la MRC et la Municipalité, entente qui met en vigueur cette politique ;

ATTENDU QUE Le RCI 2008-14 et le RCI 2021-10 de la MRC du Granit prévoient à l'article 3.3 la nomination de fonctionnaires adjoints chargés de l'application du règlement

ATTENDU QUE selon l'article 5 de l'entente mettant en vigueur la Politique relative à la gestion des cours d'eau, la municipalité doit informer la MRC du Granit du choix de l'employé qui exerce la fonction de personne désignée au sens de l'article 105 de la Loi sur les compétences municipales lorsqu'elle procède à une nomination.

Il est proposé par: Diane Rancourt

Appuyé par: Renaud Gosselin

ET RÉSOLU

DE désigner les employés de la MRC du Granit attirés à la gestion des milieux humides ou hydriques en tant que fonctionnaire adjoint chargé de l'application des RCI 2008-14 et 2021-10, le tout conformément à l'article 3.3 de ces deux règlements, et chargé de l'application de la Politique relative à la gestion des cours d'eau sous juridiction de la MRC du Granit.

DE désigner, l'inspecteur en bâtiment et environnement de la Municipalité de Courcelles, son directeur des travaux publics et son directeur-général en tant que fonctionnaire adjoint chargé de l'application des RCI 2008-14 et 2021-10, le tout conformément à l'article 3.3 de ces deux règlements.

DE désigner, l'inspecteur en bâtiment et environnement de la Municipalité de Courcelles, son directeur des travaux publics et son directeur-général en tant que personnes désignées au niveau local pour appliquer, sur son territoire, les fonctions qui lui sont confiées par la Politique relative à la gestion des cours d'eau sous juridiction de la MRC du Granit, ainsi que l'entente mettant en vigueur cette Politique.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

22-109

12.5 - Révision du schéma d'aménagement de la MRC

ATTENDU QUE la MRC du Granit est en processus de révision du schéma d'aménagement et de développement régional;

ATTENDU QUE nous devons identifier des zones prioritaires de développement résidentiel et/ou agrandissement du périmètre pour besoins autres;

Il est proposé par: Diane Rancourt

Et appuyé par: Patrick St-Pierre

QUE le développement résidentiel de l'avenue des Chênes, qui représente +/- 20 000pi² doit être priorisé.

QUE l'espace de terrain entre notre développement industriel et la Scierie Lapointe et Roy doit être prévu dans le périmètre d'urbanisation pour agrandissement de la zone industrielle.

ADOPTÉE

22-110

12.6 - DEMANDE D'EXCLUSION À LA COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE

CONSIDÉRANT que l'entreprise Scierie Lapointe et Roy Ltée, manque d'espace d'entreposage des matériaux bruts et de produits finis et de plus, dans les prochaines années, elle souhaite introduire un séchoir à bois sur sa propriété, ce qui nécessitera de convertir à ces fins les espaces de stockages situés près de l'usine actuelle;

CONSIDÉRANT qu'un nouveau chemin menant au site de l'entreprise a été aménagé pour faciliter l'accès et la sécurité des camions qui y circulent journalièrement;

CONSIDÉRANT que la MRC du Granit a préparé un dossier pour la demande à soumettre auprès de la CPTAQ;

CONSIDÉRANT que l'entreprise doit obligatoirement s'agrandir sur un terrain contigu à son site existant;

CONSIDÉRANT que la propriété de l'entreprise est bornée sur deux faces à la zone non agricole, mais qu'il est impossible de s'agrandir dans ces directions, ce qui permet de conclure qu'il n'y a pas d'espace approprié disponible hors de la zone agricole pour répondre aux objectifs du projet

CONSIDÉRANT que l'entreprise doit obligatoirement s'agrandir des côtés nord et ouest situés en zone agricole;

CONSIDÉRANT que les lots visés sont isolés du milieu agricole et qu'il s'avère pratiquement impossible qu'un nouvel établissement de production animal s'y installe;

CONSIDÉRANT que l'entreprise emploie plus de 30 personnes directement et crée plusieurs emplois d'une manière indirecte dans la municipalité et la région.;

CONSIDÉRANT, au regard de l'article 62 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, que la CPTAQ peut prendre en considération :

1. qu'une autorisation n'aurait pas de conséquence négative sur les possibilités d'utilisation à des fins agricoles des lots avoisinants;
2. que la réalisation du projet à cet endroit n'a pas d'effet significatif sur l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricoles;
3. que le projet aurait des effets positifs sur le développement économique de la municipalité et de la région notamment en maintenant des emplois de bonne qualité sur notre territoire;

CONSIDÉRANT qu'une demande d'exclusion soumise par la MRC doit être transmise à la CPTAQ par la municipalité;

CONSIDÉRANT que le projet nécessitera une modification de la réglementation de zonage lorsqu'elle sera acceptée;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Gino Giroux
APPUYÉ PAR Claude Goulet
ET ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

QUE la municipalité de Courcelles appuie la demande soumise à la Commission de protection du territoire agricole par la MRC du Granit.

Que la municipalité transmette la demande de la MRC du Granit à la CPTAQ.

ADOPTÉE

13 - LOISIRS & CULTURE

14 - VARIA

15 - LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par: Renaud Gosselin

Et appuyé par: Diane Rancourt

Que la présente séance soit levée. Fermeture à 21h15.

ADOPTÉE

Je, soussigné Francis Bélanger, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Francis Bélanger, maire

Renée Mathieu, dir. gén./sec.-trés.

Certificat de disponibilité de crédits

Je, soussignée Renée Mathieu, directrice générale et secrétaire-trésorière, certifie qu'il y a des crédits disponibles aux prévisions budgétaires de l'année en cours, ou au surplus accumulé pour les dépenses autorisées par le conseil municipal.

Renée Mathieu, dir. gén./sec.-trés.